

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 février 2022, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- « • *Tous les documents relatifs aux incitatifs mis en place pour stimuler le développement de places en milieu familial*
- *Tous les documents relatifs au bilan des résultats des incitatifs mis en place pour stimuler le développement de places en milieu familial*
- *Tous les documents relatifs aux bilans des incitatifs mis en place pour stimuler le développement de places en milieu familial.* »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications menées lors du traitement de votre requête.

D'abord, nous vous transmettons en pièces jointes deux documents relatifs aux incitatifs mis en place pour stimuler le développement de places en milieu familial. De plus, le ministère de la Famille diffuse sur son site Web plusieurs documents ayant trait à cet élément de votre demande qui peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- [Instruction n° 3 – Incitatif financier à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial \(RSG\) subventionnée ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique](#)
- [Instruction no 4 – Programme établissant un incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme RSG dans le cadre de la relance économique](#)
- [Instruction no 21 – Montant forfaitaire offert à la RSG subventionnée ayant six places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique](#)
- [Instruction aux BC n° 5 – Optimisation de l'utilisation des places et demande de places additionnelles](#)
 - [Annexe 2 – Formulaire de demande de modification du nombre de places à l'agrément](#)
 - [Foire aux questions relatives à l'instruction no 5](#)
- [Communiqué de presse du 3 juin 2021](#)
- <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsg/Pages/index.aspx>

p. 2...

- <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/mesures-stimuler-nouvelles-places-milieu-familial.pdf>
- Allègements pour les RSG à venir, action 28 du [Grand chantier pour les familles](#)
- <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/campagne-recrutement-reussie.pdf>

Par ailleurs, des documents recensés lors de nos recherches concernant votre requête ne peuvent faire l'objet d'une divulgation. Ceux-ci contiennent essentiellement des renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives, dont l'un est destiné pour le ministre de la Famille. Finalement, trois documents ne sont pas accessibles puisqu'ils sont au stade d'ébauche ou préliminaire.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.